



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° SI2010-05-10-0020-PREF
réglementant l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, et notamment les articles L322-1, L322-1-1, R322-1, R322-4, R322-5 et R331-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1 et L2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 25 février 2010 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation ; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse ,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

Article 1^{er} :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse, déterminés en annexe (zones A et B), **est interdit** à toute personne, **les jours où la prévision de danger météorologique d'incendie est classée en risque exceptionnel** par Météo France.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au numéro de téléphone ci-après :

04.88.17.80.00

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder.
- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.

Titre II

Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1^{er}

Article 3 :

- Article 3-1 : Circulation des personnes

- a) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux (zone A en annexe 1), **sauf en période de risque exceptionnel**.

b) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance (zone B en annexe 1), les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par Météo France.

c) L'accès des personnes est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance (zone B en annexe 1), les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par Météo France.

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 2 est autorisé de 5h à 20h.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence, en cas de nécessité.
- Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

- Article 3-2 : Manifestations en zone sensible aux feux de forêt :

a) Du 1^{er} Juillet au 15 Septembre toute manifestation publique est interdite à plus de 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

b) Les manifestations peuvent être autorisées dans la limite des 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en Préfecture, sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 3), accompagné du plan de situation du lieu concerné (plan topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules), au moins deux mois avant la date prévue.

Ladite autorisation ne pourra pas déroger aux dispositions prévues par l'article 1^{er}.

- Article 3-3 : Circulation des véhicules

a) Du 1^{er} juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

b) L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre :

- Aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon,
- Aux véhicules des agents du Syndicat Mixte Forestier,
- Aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche Écologie Forêt Méditerranéenne de l'INRA,
- Aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- Aux éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux
- Aux véhicules du Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée
- Aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier
- Aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'Etat de remplir une mission à caractère réglementaire.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

L'accès n'est autorisé seulement que de 5h à 12h les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par Météo France :

- Article 3-4 : Dérogations

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1^{er} et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la Direction Départementale des Territoires après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

Article 4 :

Pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le camping sauvage est interdit à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III **Sanctions pénales**

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R322-5 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV
Modalités d'application

Article 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral permanent n° SI2009-04-28-0030-PREF du 28 avril 2009 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est abrogé.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo France, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au Président du Conseil Général de Vaucluse, au Président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au Président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au Président du parc naturel régional du Luberon, au Président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au Président du centre régional de la propriété forestière et au Directeur de la société française des risques majeurs.

Fait à Avignon, le 10 mai 2010

Le Préfet,

SIGNÉ

François BURDEYRON

**Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral permanent réglementant l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers n° SI2010-05-10-0020-PREF du 10 mai 2010**

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les massifs forestiers dans le département de Vaucluse

ZONE A			
BOLENE - UCHAUX	RASTEAU-CAIRANNE	DENTELLES	VENTOUX
BOLENE	BUISSON	BEAUMES-DE-VENISE	AUREL
LAGARDE PAREOL	CAIRANNE	CRESTET	BEAUMONT-DU-VENTOUX
MONDRAGON	RASTEAU	GIGONDAS	BEDOIN
MORNAS	ROAIX	LA ROQUE-ALRIC	BLAUVAC
PIOLENC	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	LAFARE	BRANTES
SERIGNAN DU COMTAT		LE BARROUX	CAROMB
UCHAUX		MALAUCENE	CRILLON-LE-BRAVE
		SABLET	ENTRECHAUX
		SAINT-HIPPOLYTE	FAUCON
		SEGURET	FLASSAN
		SUZETTE	LE BARROUX
		VACQUEYRAS	MALAUCENE
		PUYMERAS	MALEMORT DU COMTAT
		VILLEDIEU	MAZAN
		VAISON-LA-ROMAINE	MODENE
			MONIEUX
			MORMOIRON
			SAINT-CHRISTOL
			SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
			SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
			SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
			SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
			SAINT-TRINIT
			SAULT
			SAVOILLANS

ZONE B				
MONTS DE VAUCLUSE		LUBERON		BASSE DURANCE
APT	SAINT-PANTALEON	APT	ROBION	ANSOUIS
BEAUMETTES	SAINT-SATURNIN-LES-APT	AURIBEAU	SAIGNON	BEAUMONT-DE-PERTUIS
CABRIERES-D'AVIGNON	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	BONNIEUX	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	CADENET
CASENEUVE	VELLERON	BUOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	GRAMBOIS
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	VENASQUE	CABRIERES-D'AIGUES	SANNES	LA BASTIDONNE
GARGAS	VIENS	CADENET	SIVERGUES	LA TOUR-D'AIGUES
GIGNAC	VILLARS	CASTELLET	TAILLADES	MIRABEAU
GORDES		CAVAILLON	VAUGINES	PERTUIS
GOULT		CHEVAL-BLANC	VITROLLES	VILLELAURE
JOUCAS		CUCURON		
LA ROQUE-SUR-PERNES		GRAMBOIS		
LAGARDE-D'APT		LA BASTIDE-DES-JOURDANS		
LAGNES		LA MOTTE-D'AIGUES		
LE BEAUCET		LACOSTE		
LIoux		LAURIS		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE		LOURMARIN		
METHAMIS		MAUBEC		
MURS		MENERBES		
PERNES-LES-FONTAINES		MERINDOL		
ROUSSILLON		OPPEDE		
RUSTREL		PEYPIN-D'AIGUES		
SAINT-DIDIER		PUGET		
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON		PUYVERT		

SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H

EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE

A TITRE DÉROGATOIRE

Massif des Monts de Vaucluse	Massif du Luberon
- Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : - Sentier du Sahara - Chantier des ocres de Barriès	- Cédraie du Petit Luberon, sur la partie balisée
- La cédraie de Cabrières d'Avignon, sur le secteur aménagé par l'Association des Amis des Cèdres	- Fort de Buoux.
- Gorges de la Véroncle à Gordes	
- Sentier des Ocres à Roussillon	
- Chapelle Sainte Radegonde à Saint-Saturnin-lez-Apt	
- Site de Bruoux à Gargas	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers n° SI2010-05-10-0020-PREF du 10 mai 2010 (annexe 3)

DEMANDE D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORETS
(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)
du 1er juillet au 15 septembre

Identité et coordonnées de la personne responsable

M. Mme Mlle

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Manifestation prévue

Objet de la manifestation :

Date et heure de la manifestation :

Lieu exact :

Estimation du nombre de personnes prévues :

Accès :

Surface disponible pour l'accueil du public :

Surface disponible pour le stationnement des véhicules :

Dispositif préventif prévu :

Fait à

le

(signature)

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, **au moins deux mois avant la date prévue** :
- Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Pièces à joindre :

- Formulaire complété

- Carte topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules